

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **PE extension des rossignols**

8 rue Auber  
75009 Paris

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\00\_EOLIENNES  
Rossignols\_(PE Extension des)\_Mouriez\_038.00773\2\_Inspections\2022\à signer\V2\PARC EOLIEN DE  
L'EXTENSION DES ROSSIGNOLS\_MOURIEZ\_RapportInspection\_0003800773.odt  
Code AIOT : 0003800773

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement PE extension des rossignols implanté RD 138 62140 MOURIEZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PE extension des rossignols
- RD 138 62140 MOURIEZ
- Code AIOT : 0003800773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de l'extension des rossignols est un parc éolien implanté sur les communes de Mouriez et Tortefontaine.

Il est composé de 5 aérogénérateurs. Il est réglementé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 2018.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la mise en service du site et la vérification de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence en date du 15/12/2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de site a eu lieu sur l'emprise de l'éolienne E22. Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été pris le 15 décembre 2021 pour faire suite à la pollution des sols constatée au sol et sur le fût de l'éolienne. Les terres ont été excavées, analysées et évacuées. La pollution a été gérée par la société EUROWATT et le mémoire réalisé par la société CERDIS Environnement qui conclut :

*"les sols excavés sont jugés conformes aux critères d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées."*

Sur site, la plateforme a été remise en état et les terres agricoles nettoyées sont remises en culture.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'abroger l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence en date du 15 décembre 2021.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|--|--|---|-----------------------|
| 9  | Existence d'un manuel d'entretien et d'un registre de maintenance | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | conformité aux normes                              | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8  | /  | Sans objet        |
| 2  | mise à la terre                                    | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9  | /  | Sans objet        |
| 3  | risques incendie et explosion d'origine électrique | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10 | /  | Sans objet        |
| 4  | Balisage   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11 | /  | Sans objet        |
| 5  | Suivi environnemental                              | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | /  | Sans objet        |
| 6  | formation du personnel                             | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 | /  | Sans objet        |
| 7  | essais avant mise en service                       | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 | /  | Sans objet        |
| 8  | justificatif de contrôle des brides                | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 10 | existence des consignes de sécurité         | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 | /  | Sans objet        |
| 11 | conduite en cas d'incendie ou de survitesse | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23 | /  | Sans objet        |
| 12 | Moyen de lutte contre l'incendie            | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | /  | Sans objet        |
| 13 | détection et destruction de glace           | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre de maintenance est manquant, il doit être formalisé, soit en papier, soit en version informatique. Il doit pouvoir être consulté lors d'une inspection. Les informations sont disponibles à plusieurs endroits, mais la consultation n'est pas simple et l'exhaustivité des informations ne permet pas de vérifier la conformité de la prescription. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé pour le respect de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : conformité aux normes

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, rapport organisme de contrôle  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou «, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation » |
| <b>Constats :</b> Le certificat de conformité à la norme DS/EN 61400-1 pour les VESTAS V90/V100/V110-2.0/2.2 MW Mk 10 Wind turbine en date du 29/04/2022.<br>Le certificat de conformité à la norme DS/EN 61400-1 pour les VESTAS V105/V112/V117/V126/V136 - 3.45/3.6/3.8 MW Mk 3A/B/D en date du 04/02/2020.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : mise à la terre

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, respect normes + contrôle par un organisme compétent   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porteur-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. |
| <b>Constats :</b> Rapport APAVE vu pour contrôle vérification des installations électriques initiale pour le parc éolien composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 3 : risques incendie et explosion d'origine électrique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porteur-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. |
| <b>Constats :</b> Rapport APAVE vérification initiale pour l'ensemble de l'établissement 5 machines et 1 PDM n°1766045-001-1 et 2 des 24/08/22 et 29/11/2022.<br>Aucune observations relevée sur ces rapports.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 4 : Balisage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, balisage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. |
| <b>Constats :</b> Certificat de conformité de matériel de balisage aéronautique à la société ORGA BV n° 2018-090/OBS et n°2018_091/OBS.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : Suivi environnemental

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b> Vu le bon de commande signé pour la société ECOSPHERE Agence Nord. Un dispositif d'écoute par parc et 54 passages de suivi de mortalité.   |
| Le dispositif d'écoute a été enlevé fin novembre. Le suivi sera mutualisé pour les parcs BOIS DE MORVAL, EXTENSION DES ROSSIGNOLS et LES ROSSIGNOLS.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 6 : formation du personnel

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, formation des personnels  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours . La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. |
| <b>Constats :</b> Les justificatifs de formations ont été fournis pour messieurs DEPREZ, CRETTE, DELELYS, HOHLE, LEMAIRE et COURTIN pour la formation "exercices situation dangereuses" le 06/06/2022 sur la parc de St Léger.<br>L'exercice portait sur une fuite d'huile.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 7 : essais avant mise en service

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, tests  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à 'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. |
| <b>Constats :</b> Vérifié par sondage:<br>pour E10 les tests arrêt d'urgence ont été réalisés le 17/12/2021 et ceux de survitesse le 21/12/2021.<br>pour E23: les tests arrêt d'urgence ont été réalisés le 08/12/2021 et ceux de survitesse le 24/12/2021.<br><br>Ces tests sont consignés dans le document intitulé START-UP qui fait office de registre maintenance pour la mise en service.<br><br>L'exploitant a été informé que pour le suivi des maintenances un registre devra y être dédié par la suite.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 8 : justificatif de contrôle des brides

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, brides   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. » |
| <b>Constats :</b> Les documents de vérifications de serrage de brides ont été envoyés par l'exploitant pour l'ensemble des éoliennes.   |
| Les brides sont contrôlées par tiers. En cas de problème de serrage constaté, l'ensemble des brides est à resserrer.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 9 : existence d'un manuel d'entretien et d'un registre de maintenance

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, manuel d'entretien   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. |
| <b>Constats :</b> Les registres sont dématérialisés. Les intervenants de chez VESTAS vont scanner un QR Code prochainement pour enregistrer leur intervention.  |
| Un enregistrement des interventions qui ont eu lieu sur les éoliennes doit être formalisé dans un document appelé "manuel d'entretien".   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 10 : existence des consignes de sécurité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. |
| <b>Constats :</b> plusieurs documents existent comme le plan de prévention ou le safety book . dans le plan de prévention, il est écrit qu'en complément du plan de prévention l'ensemble des consignes de sécurité sont précisées dans le safety book.<br>Ce document nécessiterait une traduction afin de permettre à l'ensemble du personnel d'en prendre vraiment connaissance.   |
| Ce point doit être amélioré.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 11 : conduite en cas d'incendie ou de survitesse**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, fonctionnement anormal   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. |
| <b>Constats :</b> - les conduites à tenir sont décrites dans le Safety book (QHSE-INS-009-V8).<br>En cas de soucis une fois l'arrêt d'urgence enclenché l'arrêt est instantané.<br><br>En cas d'enregistrement de paramètre anormaux, l'éolienne est également arrêté à distance.<br>En cas d'incendie des cellules sont ouverte et l'arrêt est enclenché également.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 12 : Moyen de lutte contre l'incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât |
| <b>Constats :</b> dans chaque éoliennes, il y a 2 extincteurs; le contrôle de chaque appareil a été consigné pour les 5 éoliennes.<br><br>Contrôles les 10/06 et 18/10/2022.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 13 : détection et destruction de glace**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, formation de glace  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace. |
| <b>Constats :</b> il s'agit d'un système de déduction.   |
| La procédure a été fournie, elle est identifiée: QHSE-INS-010-V1.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |